



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

	GEMENG LEIDELENG	
	27 MAI 2025 599	
	SECRETARIAT ENTRÉE	

COPIE

Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme,

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de la Fédération luxembourgeoise de l'Ameublement a.s.b.l. en date du 15 avril 2025 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3 de la loi précitée du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans de la branche de l'ameublement sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détail jusqu'à 18.00 heures, les dimanches 28 septembre 2025 et 5 octobre 2025.

Art. 2. La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des Salariés, à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce, à la Fédération des artisans et à la Luxembourg Confederation.

Luxembourg, le 16 mai 2025

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,

Lex Delles